

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS PROPRES AUX COMITES

11.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A)

- 11.1.1. Le C.A. est seul responsable envers l'Assemblée Générale des clubs de la gestion sportive, administrative et financière du groupement A.L.F.A. et ses décisions sont prises à la majorité simple. Elles sont contresignées dans le rapport analytique. Les décisions du C.A. doivent être scrupuleusement respectées par ses membres, l'administration, les comités et commissions de l'ALFA. Le non respect de ces décisions peut entraîner une révocation par l'A.G. pour les membres du CA et la révocation pure et simple par le C.A. pour tout autre membre de comité ou commission de l'ALFA.
- 11.1.2. Le C.A. nomme, pour une saison, les membres des comités et des commissions de l'ALFA dont il approuve, propose ou réforme les bureaux.
- 11.1.3. Suivant les modifications des Statuts de l'ALFA votées à la majorité des 2/3 en séance d'Assemblée Générale de juin 1990, le C.A. peut modifier le Règlement Général, en ses chapitres 2 à 7, 9 à 12, y apporter ajoutes ou soustractions, moduler les pénalités de toutes sortes. Toutefois, une modification n'est application que 15 jours après sa parution à l'O.O. Le C.A. doit veiller à l'information pour tous et à l'observance par tous du Règlement Général.
- 11.1.4. Seul, le C.A. peut accepter les affiliations et démissions des clubs et/ou des membres. Seul, il a le pouvoir de proposer à l'approbation de l'A.G. les radiations définitives des clubs affiliés.
- 11.1.5. Le C.A. peut proposer et signer des conventions avec d'autres groupements ou fédérations, à charge pour lui de les faire approuver par l'A.G. Il peut résilier ou accepter la rupture de telles conventions, et en tirer immédiatement les conséquences "pratiques".
- 11.1.6. Seul, le C.A. peut accepter une évocation.
- 11.1.7. Le C.A. juge, en 1ère instance, les attitudes ou faits répréhensibles d'un membre du Comité d' Appel, du Trésorier Provincial, du Secrétaire Général ou de son Adjoint (Art. 10.7.2.). Il statue, en 2ème instance, sur les décisions prises en 1ère instance par le C. d'Appel s'agissant d'un membre du C.A., application du 10.7.3

11.2. REPARTITION DES FONCTIONS AU SEIN DU C.A.

11.2.1. Le Président

- 11.2.1.1. Il dirige les travaux du C.A., des Assemblées Générales qu'elles soient Statutaires, de juin, "géographiques" ou autres. Il peut convoquer une Assemblée Extraordinaire et en fixer l'ordre du jour.
- 11.2.1.2. Il définit les "lignes de force" de la politique à moyen et à long terme de l'ALFA, c'est-à-dire les voies à suivre pour son épanouissement
- 11.2.1.3. Il a le pouvoir d'agir directement sur l'Administration Générale de l'ALFA pour qu'elle se conforme aux décisions et avis votés à la majorité des membres du C.A.

- 11.2.1.4. En cas de parité des voix lors des votes du C.A. sa voix est prépondérante.
- 11.2.1.5. Il assiste de droit à toute séance ou manifestation des comités et commissions.
Il peut demander d'être en possession des programmes et de l'ordre du jour des divers comités et commissions, avant leurs réunions.
Il recevra, dans les meilleurs délais, un rapport "succinct" de tout ce qui a été discuté ou décidé.
- 11.2.1.6. Il représente l'ALFA. à tous les niveaux et tout spécialement pour les relations extérieures.
- 11.2.1.7. Pour ce qui ne relève pas de la gestion administrative courante, avec l'accord du C.A., il est le seul à pouvoir valablement engager l'ALFA conjointement avec l'Administrateur délégué

11.2.2. **Les deux Vice - Présidents**

- 11.2.2.1. Le 1er Vice Président, en son absence le 2ème, fonctionne, en l'absence du président et/ou à sa demande. Ils ont alors les mêmes pouvoirs et responsabilités que lui.
- 11.2.2.2. Le Président et les Vice- présidents peuvent en parfait accord entre eux, se répartir des charges ou missions particulières, touchant à des problèmes de représentation, de conciliation, etc.

11.2.3. **L'Administrateur - Délégué**

- 11.2.3.1. Il assume la responsabilité de l'administration quotidienne de l'ALFA
- 11.2.3.2. Pour la gestion administrative courante, l'ALFA n'est engagée valablement que par la signature de l'Administrateur -Délégué, ensemble avec celle du Secrétaire Général ou du Trésorier Provincial (Application des statuts).
- 11.2.3.3. Il est membre du C.G.A.C. (voir ci-après Art. 11.2.7)
- 11.2.3.4. Il supervise la comptabilité et l'élaboration du Budget de l'ALFA. Il doit exiger de tous les Secrétaires (Général, Général-Adjoint, de comités, de commissions et de séances) qu'ils appliquent toutes les amendes et cautions prévues au règlement. Il doit en surveiller l'exécution, la parution à l'O.O. et la récupération par le Trésorier Provincial.
- 11.2.3.5. Il peut demander l'ordre du jour et assister à toutes les réunions des Comités et Commissions, y communiquer tout avis et décision donnés par le C.A., veiller à ce qu'on travaille selon ces directives précises. Les secrétaires de séances doivent lui communiquer un rapport succinct des travaux qu'ils exécutent et des décisions prises. Il doit se tenir au courant de tous les actes de Gestion et d'Administration et les répercuter, au niveau du C.A.
- 11.2.3.6. Les comités répressifs échappent à toute ingérence dans leurs jugements. Cependant, ils ont l'obligation, une fois leur décision prise, de transmettre immédiatement à l'administrateur- délégué le texte de ces décisions et les articles en référence, ainsi que les numéros de code pour les dossiers.
- 11.2.3.7. Etant le porte parole officiel de l'ALFA, l'administrateur- délégué doit commenter au sein de l'ALFA les décisions du C.A., dans le sens exact et restrictif où elles sont prises par la majorité des membres et il doit agir selon les objectifs fixés par les Administrateurs. En toutes circonstances, il est tenu au "devoir de réserve" qui découle du haut degré de ses responsabilités et de sa représentativité.

11.2.4. Les Membres élus du C.A.

- 11.2.4.1. Ils supervisent un département distinct et particulier, de façon à se spécialiser dans les questions qui s'y rattachent et, de ce fait, à faciliter le travail harmonieux et rapide au sein du C.A.
- 11.2.4.2. Mandatés par le C.A., ou sur simple demande du Président, ils peuvent assister à une ou plusieurs réunions de Comité ou de Commission dont ils ne sont pas "superviseurs".
Ils doivent y faire preuve de modération, c'est-à-dire éviter d'influencer leur activité propre.
Sauf mandat précis du C.A., ils doivent laisser à l'Administrateur Délégué le soin de parler au nom de l'ALFA et de son C.A.
Quand ils ont assisté à une de ces réunions, ils sont tenus d'en donner au C.A. un rapport succinct et objectif.
- 11.2.4.3. Que ce soit pour le C.A. ou pour leur "département", ils sont tenus aux "devoirs de réserve" et ne peuvent dévoiler le secret de la délibération et des votes, sauf devant les membres du C.A.
- 11.2.4.4. Leur pouvoir est collégial et non individuel

11.2.5. Le Secrétaire Général

- 11.2.5.1. Il assume la responsabilité de l'Administration sportive sous le contrôle de l'administrateur - délégué. Il est nommé par le C.A. pour un mandat de six ans renouvelable. En cas de fait grave, il sera jugé et sanctionné même jusqu'à la révocation par le C.A. uniquement.
- 11.2.5.2. Il est en rapport constant et privilégié avec les clubs par l'intermédiaire de leur C/O, il doit être le mieux à même de leur procurer renseignements, conseils, avertissements amicaux, etc.
- 11.2.5.3. Il peut être secondé par un (ou des) secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) nommé(s) par le C.A. pour un mandat de 6 ans renouvelable qui dépend(ent) directement de lui et dont il est entièrement responsable de tout acte de gestion. Par exemple :
- Gestion des cartes d'affiliation et de membres de comité
 - Gestion des attestations de comité et applications des amendes prévues.
 - Gestion des différentes demandes de transfert et application des différentes modalités.
 - Contrôle hebdomadaire des feuilles d'arbitrage et application des sanctions pour irrégularités et/ou retard.
 - Contrôle des confidentiels arbitrage et application des sanctions pour irrégularités et/ou retard
 - Contrôle des certificats d'aptitude physique et application des sanctions pour retard
 - Comptabilisation des confidentiels d'arbitrage.
 - Comptabilisation des cartes jaunes, des buteurs par division, des challenges du ballon d'or, des challenges fair-play ainsi que de celui de la régularité.
 - Prépare les dossiers pour les comités d'arbitrage, Sportif et Appel
 - Fournit la documentation administrative nécessaire à la commission de presse.

N.B. Les secrétaires généraux adjoints ne peuvent comme le Secrétaire Général être secrétaire de comité ou commission.

- 11.2.5.4. Il est responsable du dépouillement du courrier reçu et de sa répartition aux personnes concernées.
Il exécute toutes les missions et correspondances, épistolaires ou téléphoniques lui confiées par le C.A. ou l'administrateur - délégué, et tout le courrier destiné aux clubs ou autres personnes.
- 11.2.5.5. Il doit assister aux séances du C.A. dont il rédige, en collaboration avec le Président et l'Administrateur - délégué, l'ordre du jour.
Il y présente les "affaires à traiter", en les accompagnant d'une notice résumant la question et indiquant Articles du règlement et Jurisprudence, en référence
Il rédige le PV de séance paraissant à l'O.O. laissant le soin de rédiger le PV analytique de séance au Secrétaire Général adjoint qui lui aussi doit assister aux séances du C.A.
- 11.2.5.6. Il rédige ou fait rédiger l'O.O. dont il est l'éditeur responsable.
- 11.2.5.7. Il élabore les séries et le calendrier qui seront présentés avant parution au premier CA de la saison. Avant la fin de la saison courante, il présentera au C.A. un projet de canevas des dates de rencontre pour la saison suivante afin d'en accélérer l'élaboration.
- 11.2.5.8. Il décide avec l'Administrateur délégué et/ou le Président les remises générales ou partielles et doit communiquer immédiatement l'avis aux intéressés.
En cas d'extrême urgence, pour faits graves, il peut, avec le CGAC, prendre préventivement, une mesure de suspension de personne, de club, de rencontre, voire même de terrain.
- 11.2.5.9. Il contrôle ou supervise le travail de la procure et soumet les commandes à l'approbation de l'Administrateur - délégué.
- 11.2.5.10. Il fait partie du C.G.A.C. (voir ci-après Art. 11.2.7.)
- 11.2.5.11. Il peut assister à tout comité et/ou Commission de l'ALFA et de la LFFA, mais il est tenu, sauf envers le CA, aux "devoirs de réserve".
Il doit néanmoins faire preuve de modération (fréquence) et éviter d'influencer leur activité propre. Il doit en outre, avec l'Administrateur Délégué pourvoir au remplacement temporaire des secrétaires de séances des comités et commissions de l'ALFA en choisissant les remplaçants parmi les membres de l'administration.
- 11.2.5.12. Les secrétaires de séance peuvent participer au vote dans leur comité respectif à la condition qu'ils le fassent de manière systématique; ils doivent en avvertir les présidents à la première réunion.
- 11.2.6. **Le Trésorier Provincial**
- 11.2.6.1. Il est nommé par le C.A. pour un mandat de six ans renouvelable. En cas de fait grave, il sera jugé et sanctionné même jusqu'à la révocation par le C.A. uniquement.
- 11.2.6.2. Il préside la Commission des Finances

- 11.2.6.3. Il est responsable :
- de la trésorerie de l'ALFA, de la trésorerie de "Sports et Loisirs"
 - des fonds dont il a la garde.
 - du recouvrement des recettes de l'ALFA : Cotisations, pénalités, cautions, subsides, ...
 - de l'application immédiate des sanctions financières et des cautions dès leur parution à l'O.O.
 - du débit des indemnités, extournes, frais à récupérer par les membres et par les clubs.
- 11.2.6.4. Il peut être secondé par un ou des trésorier(s) provincial (aux) adjoint(s) nommé(s) par le C.A. pour un mandat de 6 ans renouvelable qui dépend (ent) directement de lui et dont il est entièrement responsable de tout acte de gestion.
Le mandat des adjoints est lié à celui du trésorier provincial (art 11.2.6.1)
- 11.2.6.5. Il effectue toute transaction sur le compte courant conjointement avec au moins une personne autorisée
- 11.2.6.6. Il est responsable de la mise en ordre et de la garde de tous les documents comptables "exigibles" à tout moment par les Vérificateurs aux comptes nommés par l'A.G.
- 11.2.6.7. Il fait partie du C.G.A.C. (voir art. 11.2.7)
- 11.2.6.8. Il doit assister aux réunions mensuelles du C.A.
- 11.2.6.9. Il doit signaler, dans les plus brefs délais à l'Administrateur.- Délégué tout dépassement d'échéance dans les dettes des clubs.
Trimestriellement, il fournira un "état des comptes". Il signalera au C.A., mensuellement, toute valeur importante de débit d'un club, afin de récupérer les sommes dues dans un délai raisonnable.
- 11.2.6.10. Il ne peut être secrétaire de comité ou commission.

11.2.7. Le C.G.A.C. ou Comité de Gestion Administrative Courante

- 11.2.7.1. Il est composé de l'Administrateur délégué, du Secrétaire Général et du Trésorier
- 11.2.7.2. Il se réunit une fois par semaine : le mardi au Siège Social.
- 11.2.7.3. Il est investi des pouvoirs concernant les sujets et articles suivants :
- Affiliation à plus d'un Club d'une même compétition. (Art. 2.6.1.)
 - Transfert à l'amiable. (Art. 2.13.1)
 - Pénalités pour voies de fait, dans une autre fédération (Art. 2.18.2)
 - Amendes pour cartes rouge. (Art. 2.21.2.)
 - Notification des décisions. (Art. 10.14.2)
 - Les forfait d'office dans le domaine de ses compétences sans empiéter sur le Comité Sportif. (Art. 6.9.1)
 - La révision éventuelle des décisions d'ordre administratif. (Art. 8.3.1)
 - Attention à la "double appartenance" (Art. 10.2.5.4)
 - Prises de position urgentes pour faits graves. (Art. 10.6.6.1)
- 11.2.7.4. Le C.G.A.C. rend ses décisions "à l'unanimité".
En cas de non accord, l'affaire sera transmise, suivant le cas, soit au Comité Sportif, soit au C.A

- 11.2.7.5. Au cas où absence ou une incapacité de fonctionner, prolongée ou prévisible, toucherait un des trois membres du C.G.A.C., le C.A. a le devoir de pourvoir à son remplacement, pour une durée bien précise. En cas d'absence "occasionnelle" ou "fortuite", l'Administrateur délégué est remplacé par le Président ou Vice-Président, le Secrétaire Général par son Adjoint et le trésorier par un membre du C.A.
- 11.2.7.6. Sauf dans les cas d'extrême urgence, les décisions du CGAC ne sont applicables que dès la parution de l'O.O.

11.2.8. **Le C.G.S. ou Comité de Gestion Sportive.**

- 11.2.8.1. Il est composé d'un Administrateur désigné par le C.A., du Secrétaire du Comité sportif et de 5 membres maximum nommés annuellement par le C.A.
- 11.2.8.2. Il se réunit une fois par semaine : le mardi au siège social.
- 11.2.8.3. Il est investi des pouvoirs concernant les sujets et articles suivants :
- La "Faute dite nécessaire" (Art 3.11)
- Les transactions (art 3.10)
- Prises de positions urgentes pour faits graves.
- Suite aux matches arrêtés et erreurs d'arbitrage déjà traités par le C.A.G.
- 11.2.8.4. Le C.G.S. rend ses décisions à la majorité des membres, le secrétaire et l'administrateur n'ayant pas droit de vote. L'article 10.12.2 s'applique également lors d'une décision.
- 11.2.8.5. Au cas où une absence ou une incapacité de fonctionner, prolongée ou prévisible, toucherait un des cinq membres du C.G.S., le C.A. a le devoir de pourvoir à son remplacement, pour une durée bien précise. En cas d'absence "occasionnelle" ou "fortuite", l'administrateur sera remplacé par un administrateur appelé et le secrétaire par son adjoint.
- 11.2.8.6. Sauf dans des cas d'extrême urgence, les décisions du C.G.S. ne sont applicables que dès la parution à l'O.O.

11.3. **Le COMITE D'APPEL**

- 11.3.1. Le Président assure la police des séances et est responsable du bon fonctionnement du comité. Il peut, le cas échéant, exclure tout membre ou observateur dont le comportement n'est pas conforme à la fonction. Il doit faire rapport par écrit au président et à l'administrateur délégué de l'ALFA de toute exclusion et de tout incident survenu entre les membres du comité ou les observateurs éventuels.
- 11.3.2. Il juge, en degré d'appel, les décisions prises, en première instance, par le Comité Sportif, le C.A.G, ainsi que les sanctions prises par les organisateurs dans leur(s) tournoi(s).
Les décisions du comité d'appel ne peuvent être en contradiction avec le règlement et les outils de travail qui pourraient en découler.
En outre, un membre du comité amené à juger un membre de son club d'affiliation ne peut assister au débat et aux décisions.
L'appel n'est recevable que si les délais de demande et le versement des frais de dossiers ont été respectés. (Voir chapitre VIII)
- 11.3.3. Il statue, en premier ressort de tous les cas, mettant en cause un membre de commission, du CGS, du Comité Sportif ou du CAG.
- 11.3.4. Le Secrétaire du Comité d'Appel doit informer, dans les plus brefs délais :
- le Trésorier provincial pour les indemnités à verser aux arbitres présents et l'imputation des frais de cause au succombant (voir Art 10.12.4).

- Le Secrétaire Général pour la parution de la sanction (ou décision) à l'O.O. et l'enregistrement sur ordinateur
- L'Administrateur Délégué, par un résumé "succinct" du cas, la motivation et les articles en cause (éventuellement jurisprudence).

11.4. LE COMITE SPORTIF

- 11.4.1. Le président assure la police des séances et est responsable du bon fonctionnement du comité. Il peut le cas échéant exclure tout membre ou observateur dont le comportement n'est pas conforme à la fonction. Il doit faire rapport par écrit au président et à l'administrateur délégué de l'ALFA de toute exclusion et de tout incident survenu entre les membres du comité ou les observateurs éventuels.
- 11.4.2. Il juge, en première instance, les incidents, les situations ou les faits répréhensibles, les manquements aux règles du jeu, les contestations qui surviennent au cours :
- des compétitions officielles.
 - des matches amicaux, de tournoi ou de challenge.
- Les décisions du comité sportif ne peuvent être en contradiction avec le règlement et les outils de travail qui pourraient en découler.
En outre, un membre du comité ne peut assister au débat et aux décisions dans une affaire touchant le club auquel il est affilié.
- 11.4.3. Il juge, en première instance, les cas d'inconduite des affiliés (joueurs, dirigeants, arbitres, délégués officiels ou non) ainsi que toutes les irrégularités imputables aux organisateurs de Tournois
- 11.4.4. Il juge les réclamations concernant les erreurs d'arbitrage et matches arrêtés au niveau sportif envoyé par le C.G.S... Toutefois lorsque le comité sportif après audition des parties concernées a l'intime conviction que la décision du CAG pourrait être erronée, le président du comité peut introduire un dossier auprès du S.G. qui, sur base de celui-ci, pourra demander la réunion d'un comité exceptionnel. Il sera composé du président du comité d'appel qui en assurera la présidence, des présidents des comités sportif et CAG et du représentant du CGS. Leur décision sera sans appel
- 11.4.5. Il applique les Art 6.9 et 6.10 du règlement traitant des forfaits et des pertes des points, dans les domaines relevant de sa compétence et qui sont prévus par ce règlement.
- 11.4.6. Il peut être amené à enquêter, sans prendre de décision, sur les litiges entre clubs de l'ALFA (par exemple : primes, matches truqués, forfait volontaire pour favoriser autrui, etc.)
Il peut aussi devoir enquêter sur des litiges entre club de l'ALFA et d'autre(s) soumis à une autre juridiction. Il se borne alors à remettre un avis au C.A.
- 11.4.7. Le Secrétaire du Comité Sportif doit informer, dans les plus brefs délais :
- le Trésorier provincial pour les indemnités à verser aux arbitres présents et l'imputation des frais de cause au succombant (voir Art 10.12.4).
 - Le Secrétaire Général pour la parution de la sanction (ou décision) à l'O.O. et l'enregistrement sur ordinateur
 - L'Administrateur Délégué, par un résumé "succinct" du cas, la motivation et les articles en cause et une éventuelle jurisprudence.

11.5. COMITE D'ARBITRAGE DU GROUPEMENT ou C.A.G.

11.5.1. Le Président assure la police des séances et est responsable du bon fonctionnement du comité. Il peut le cas échéant exclure tout membre ou observateur dont le comportement n'est pas conforme à la fonction. Il doit faire rapport par écrit au président et à l'administrateur délégué de l'ALFA de toute exclusion et de tout incident survenu entre les membres du comité ou les observateurs éventuels. Les décisions du CAG ne peuvent être en contradiction avec le règlement et les outils de travail qui pourraient en découler.

11.5.2. Composition : Le CAG est composé :
de membres - arbitres, anciens arbitres de classes supérieures, ayant au moins 5 ans de pratique sur le terrain et ayant cessé honorablement leur fonction.
pour moitié de membres non-arbitres, membres affiliés choisis pour leur expérience et leur compétence sportive.

11.5.3. Attribution et fonction

11.5.3.1. Faire connaître, par des cours et stages appropriés, les Lois du jeu et la psychologie de l'arbitrage.

11.5.3.2. Faire subir aux candidats les examens théoriques et pratiques.

11.5.3.3. Procéder à la formation individuelle et au perfectionnement des arbitres susceptible d'accéder aux classes supérieures.

Note : Ces trois fonctions sont réservées aux arbitres du CAG choisis comme "chargé de cours" et "Formateur".

11.5.3.4. Proposer au CA la classification des arbitres, en se basant sur des critères tels que les confidentiels de club, la connaissance des lois du jeu et l'aptitude de rapports harmonieux avec les autres acteurs des rencontres.

11.5.3.5. Désigner les arbitres et juges de touche des matches se jouant sous la juridiction de l'ALFA.
Les désignateurs choisis ont l'obligation de tenir un carnet de notes concernant ces désignations, carnet qui sera à tout moment à la disposition et du superviseur et de l'Administrateur Délégué sur simple demande.

11.5.3.6. Une section répressive du CAG prendra les sanctions prévues en cas de faute commise par un arbitre ou un assistant arbitre envers un joueur, un responsable ou le public.

11.5.3.7. Prendre envers les arbitres toutes les mesures disciplinaires et/ou financières en raison des manquements relatifs à leurs désistements tardifs ou non justifiés, à leurs absences ou retards aux matches, à leur inobservance des instructions concernant feuille d'arbitrage, rapports, documents réclamés, à leur absence aux réunions des Comités Sportif, d'Appel ou autres comités pour lesquelles ils ont été régulièrement convoqués, etc.

Le CAG peut infliger des sanctions allant de l'admonestation à la suspension limitée dans le temps et également des peines financières, basées sur leur "indemnité de base" multipliée par un coefficient de minimum 1 à maximum 4.

Le CAG peut proposer au CA d'infliger des pénalités plus lourdes telles que rétrogradation ou démission d'office.

Les sanctions administratives reprises par ce paragraphe ne sont pas susceptibles d'Appel.

- 11.5.3.8. Donner un avis d'expert sur les réclamations concernant l'arbitrage des matches officiels ou amicaux où des équipes de l'ALFA sont engagées.

NOTE : Les réclamations ne sont recevables que si elles portent sur une erreur commise par l'arbitre dans l'application des lois du jeu. ; Les décisions de l'arbitre à propos de questions de faits survenus dans le courant d'une rencontre, ne peuvent jamais faire l'objet d'une demande quelconque d'avis.

Quand le CAG a admis une erreur d'arbitrage, seul le CGS ou le Comité Sportif dira si cette erreur a ou n'a pas, de manière conséquente, modifié le résultat du match et prendra la décision : Résultat maintenu ou match à rejouer.

- 11.5.3.8.1. Prend une décision concernant le bien-fondé de l'arrêt d'une rencontre par l'arbitre

Enquêter sur les plaintes à charge d'un arbitre. Rapport de cette enquête sera adressé à l'Administrateur délégué qui décidera du Comité devant lequel l'affaire sera, si nécessaire jugée.

Plainte déposée par Juge de touche contre l'arbitre : irrecevable.

Faits survenant "en dehors des installations" : en principe, la "souveraineté de jugement" de l'arbitre n'est pas reconnue à propos de ces faits.

- 11.5.3.9. Charger une commission des terrains de donner un avis d'expert sur la conformité des installations des clubs en se basant sur les Lois du Jeu. Cet avis sera transmis au CGAC qui prendra les dispositions utiles ou nécessaires.

11.6. COLLEGE DES VERIFICATEURS AUX COMPTES

- 11.6.1. Composition

Il se compose de trois (3) à membres qui ne peuvent appartenir aux comités officiels. Chaque saison, un vérificateur est sortant et non rééligible. L'Assemblée Générale de juin pourvoit à son remplacement. Le Collège est présidé par le membre le plus compétent dans le domaine de la comptabilité.

- 11.6.2. Missions :

- 11.6.2.1. Le contrôle permanent des comptes de l'ALFA
Les recettes et dépenses doivent être justifiées par des documents
Les contrôles se font "sur pièces", au siège social en présence du trésorier provincial ou de son remplaçant, désigné par le CA.
- 11.6.2.2. Dix jours avant l'A.G., les vérificateurs doivent remettre leur rapport au secrétaire général. L'A.G. doit pouvoir en prendre connaissance.
- 11.6.2.3. Ils sont tenus au secret professionnel, surtout s'il s'agit de questions de personnes. Leurs rapports se borneront à demander l'approbation ou le rejet des pièces soumises à leurs investigations.